

ASSURALIA Convention Victimes innocentes	Victimes Innocentes	660 1^{er} février 2004
---------------------------------------------------------	----------------------------	--------------------------------------------

TABLE DES MATIERES

A. Liste des entreprises adhérentes

B. Texte de la convention

- Article 1 : Indemnisation de la victime innocente
- Article 2 : Expertise médicale amiable pour les victimes innocentes et les usagers faibles
- Article 3 : Champ d'application
- Article 4 : Demande d'application
- Article 5 : Introduction de la demande (mandat)
- Article 6 : Délais d'indemnisation
- Article 7 : Délai pour l'expertise médicale amiable
- Article 8 : Subrogation
- Article 9 : Frais (médicaux) dans le cadre d'une expertise médicale amiable
- Article 10 : Engagement des assureurs RC Automobile
- Article 11 : Commission d'application
- Article 12 : Litiges
- Article 13 : Dénonciation à la convention
- Article 14 : Cessation des effets de la convention
- Article 15 : Maintien des effets de la convention
- Article 16 : Principe de la RC et contrat-type
- Article 17 : Entrée en vigueur

C. Définitions

D. Conditions d'application

E. Interventions en faveur des victimes innocentes

F. Expertise médicale

G. Commission d'application

ASSURALIA Convention Victimes innocentes	Texte de la convention	660 – B – 1 1^{er} février 2004
---------------------------------------------------------	-------------------------------	----------------------------------------------------

Préambule

La convention « Victimes Innocentes » n'est pas réservée exclusivement aux membres d'Assuralia. Toute entreprise d'assurances, membre ou non membre d'Assuralia, ayant un agrément pour pratiquer la branche RC Automobile sur le marché belge, peut y adhérer.

Soucieuses d'accélérer l'indemnisation des dommages causés par un sinistre donnant lieu à la couverture du contrat type d'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs conclu auprès des entreprises d'assurances adhérentes, celles-ci s'engagent à appliquer les dispositions des deux conventions suivantes :

- La convention « Victimes Innocentes »
- La convention « Règlement de Recours/Article 29bis »

Ces conventions forment un tout indissociable. Il n'est pas possible de souscrire à l'une de ces conventions sans souscrire à l'autre. L'adhésion entraîne l'obligation de se conformer aux dispositions pour tous les sinistres survenus à partir de la date d'effet de l'adhésion.

L'exclusion d'une de ces conventions ou la renonciation entraîne d'office l'exclusion de l'autre ou sa renonciation. L'entreprise ne sera libérée de ses obligations que pour les sinistres survenus à partir de la prise d'effet de l'exclusion ou de la renonciation des conventions.

Article 1 : Indemnisation de la victime innocente

Lorsque la responsabilité civile de plusieurs assurés est impliquée à la suite d'un accident de circulation, leurs entreprises d'assurances, adhérentes à cette convention, s'engagent à indemniser, dans les conditions et limites précisées ci-après, la ou les victimes bénéficiaires de la convention dont la responsabilité ne peut certainement pas être mise en cause, à l'exception des usagers faibles. Cette indemnisation aura lieu avant même de résoudre les problèmes de responsabilité et/ou de pluralité de couverture et sans pouvoir subordonner leurs engagements à la communication du dossier du Parquet.

Article 2 : Expertise médicale amiable pour les victimes innocentes et les usagers faibles

Lorsque le dommage ne peut être chiffré une expertise médicale amiable sera mise en place selon les modalités reprises à l'article 7. Cette extension d'application de la convention est également valable pour les usagers faibles.

Article 3 : Champ d'application

Entrent dans le champ d'application de l'article 1 de la présente convention les accidents de la circulation qui :

- a) concernent plusieurs assureurs RC Automobile, tous adhérent à la convention, et
- b) suscitent un problème de responsabilité ou de pluralité de couvertures dans le chef de leurs assurés, tous valablement couverts, et
- c) lèsent une ou plusieurs victimes n'encourant à coup sûr aucune part de responsabilité et ayant la qualité de tiers à l'égard de tous les assureurs RC Automobile impliqués.

ASSURALIA Convention Victimes innocentes	Texte de la convention	660 – B – 2 1^{er} février 2004
---------------------------------------------------------	-------------------------------	----------------------------------------------------

Article 4 : Demande d'application

Quiconque demande l'application de la convention à son propre profit ou pour le compte d'autrui s'adresse à cette fin à l'assureur RC Automobile défini à l'article 5.

La demande d'application de la présente convention ne sera recevable que si elle est introduite dans un délai de 5 ans à partir de la date de l'accident et avant toute action en justice impliquant la ou les victime(s).

Toutefois, sont exclus du bénéfice de la convention les tiers subrogés.

Article 5 : Introduction de la demande (mandat)

Pour l'application de la présente convention, la victime adresse sa demande à l'assureur RC Automobile couvrant le véhicule qui a occasionné directement ou indirectement les dommages dont la réparation est demandée.

Si ce principe ne peut être appliqué, la victime doit obligatoirement adresser sa demande à l'assureur RC Automobile couvrant le véhicule dont la plaque d'immatriculation, lettres exclues, porte le numéro le plus petit.

Lorsque l'entreprise adhérente estime que l'indemnisation des dommages de la victime doit être à charge du Fonds Commun de Garantie Automobile, elle s'engage à informer la victime de son obligation de déclarer le sinistre audit Fonds et à aviser elle-même cet organisme.

Article 6 : Délais d'indemnisation

Préalablement à toute proposition d'indemnisation, la victime aura à satisfaire soit spontanément, soit sur invitation de l'entreprise adhérente, aux obligations de justification du dommage et d'informations, telles que précisées à l'article 12, à titre de mesures pouvant être prises par la commission d'application.

Les indemnités revenant aux victimes leur sont proposées par l'assureur RC Automobile désigné à l'article 5 dans un délai de trois mois à dater de la demande d'application de la convention prévue à l'article 4. L'accord de la victime sur le montant proposé donne lieu au paiement par l'entreprise d'assurances dans le mois qui suit.

Article 7 : Délai pour l'expertise médicale amiable

Lorsque la victime ne peut se rallier aux conclusions médicales de l'entreprise adhérente, cette dernière s'engage à proposer une expertise dans le cadre d'un compromis amiable dans les trois mois, au plus tard, à dater du désaccord de la victime.

ASSURALIA Convention Victimes innocentes	Texte de la convention	660 – B – 3 1^{er} février 2004
---------------------------------------------------------------------	-------------------------------	----------------------------------------------------------

Dans le même temps, une indemnisation à caractère provisionnel sera versée en tenant compte de la nature des lésions, des souffrances subies, du préjudice résultant des périodes déjà écoulées d'incapacité temporaire, des frais exposés. En outre sera effectuée, l'anticipation du préjudice le plus probable pour une période s'étendant sur trois mois, renouvelable éventuellement, selon la gravité des lésions et sans compromettre, ce faisant, les droits de l'assuré responsable et les possibilités ultérieures de règlement définitif.

Article 8 : Subrogation

La proposition d'indemnisation, qu'elle soit définitive ou à caractère provisionnel, devra tenir compte des prestations versées à la victime par des tiers subrogés.

Article 9 : Frais (médicaux) dans le cadre d'une expertise médicale amiable

Aucun état de frais et honoraires de médecin ni aucun coût des examens spéciaux auxquels les experts auront éventuellement recours ne seront mis à charge de la victime.

Article 10 : Engagement des assureurs RC Automobile

Les assureurs RC Automobile adhérant à la présente convention s'engagent à appliquer celle-ci dès que les conditions en sont réunies, même si tous les contrats RC Automobile dont la garantie peut être appelée, sont souscrits auprès d'une seule et unique entreprise adhérente.

Article 11 : Commission d'application

Une commission d'application, dont le président et les membres seront désignés au sein des entreprises adhérentes par l'Assemblée de la Division Automobile, sera chargée de suivre, sur un plan général, les conditions de fonctionnement de la convention, de veiller au respect de ses dispositions, d'étudier toute modification de nature à l'améliorer et de soumettre à l'Assemblée de la Division Automobile toute proposition qu'elle jugera utile.

Toute modification acceptée par au moins 75 % du nombre des entreprises adhérentes, représentant au minimum 65 % des primes RC Automobile encaissées par ces entreprises au cours du dernier exercice comptable connu, sera d'application à la date préconisée à l'ensemble des entreprises adhérentes, celles-ci disposant, dans cette hypothèse, de la faculté de résilier la convention pour la même date par dérogation à l'article 13 de la convention.

Un code de bonne pratique faisant partie intégrante de la convention est créé et mis à jour par la commission d'application, selon une périodicité dictée par le bon fonctionnement de la convention.

Article 12 : Litiges

La Commission d'application pourra, en outre, se saisir ou être saisie par la victime ou son représentant de tout manquement à la convention ou de tout acte de nature à compromettre son bon fonctionnement et de porter atteinte à son crédit.

Après avoir recueilli les éléments utiles, la commission d'application décidera des mesures nécessaires devant permettre à l'entreprise adhérente mise en cause - sans même qu'il y ait eu faute de sa part - de prendre des engagements qui soient conformes à ceux prévus dans la convention.

ASSURALIA Convention Victimes innocentes	Texte de la convention	660 – B – 4 1^{er} février 2004
---------------------------------------------------------	-------------------------------	----------------------------------------------------

Ces mesures, qui seront communiquées aux parties impliquées par les soins du secrétariat d'Assuralia agissant pour le compte de la commission d'application et qui sont sans effet en dehors de la stricte application de la convention, pourront notamment consister à :

- substituer à une indemnité proposée de manière définitive une indemnité à caractère provisionnel;
- suspendre toute proposition d'indemnisation à la production par la victime :
 - des pièces justificatives de son dommage, des prestations qui lui auraient été fournies en application d'une législation particulière et/ou de tout contrat d'assurance prévoyant une clause de subrogation, dont il est question à l'article 8 de la convention;
 - de tout élément dont elle aurait connaissance, susceptible d'avoir une incidence sur les circonstances de l'accident et/ou sur l'étendue de la réparation des dommages.

Pour tous les litiges concernant l'application de la convention, la saisine de la commission d'application est obligatoire et exclusive; celle-ci statuera en dernier ressort.

Une cotisation administrative dont le montant est fixé par l'Assemblée de la division Automobile sera portée au compte de l'entreprise succombante.

Article 13 : Dénonciation à la convention

L'engagement de se conformer à la présente convention reste valable tant que l'entreprise adhérente ne l'aura pas dénoncé à Assuralia. Ladite dénonciation doit être signifiée au plus tard trois mois avant la fin de l'année calendrier, pour prendre effet le 1^{er} janvier suivant.

Article 14 : Cessation des effets de la convention

Si dans le respect des modalités reprises à l'article 13, au moins 75 % du nombre des entreprises adhérentes, représentant au minimum 65 % des primes RC Automobile encaissées par ces entreprises au cours du dernier exercice comptable connu, dénoncent leur engagement, la présente convention cessera de produire ses effets à l'égard de toutes les autres entreprises adhérentes au 1^{er} janvier suivant.

Article 15 : Maintien des effets de la convention

En cas d'application des articles 13 et 14, la présente convention continue néanmoins de produire tous ses effets pour les accidents survenus avant la date du 1^{er} janvier à laquelle la dénonciation ou la cessation de la convention deviendra effective.

Article 16 : Principe de la RC et contrat-type

La convention est sans effet sur les principes de la responsabilité civile et l'étendue de la couverture du contrat-type d'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, dont toutes les dispositions demeurent d'application tant à l'égard du preneur d'assurance et des assurés que vis-à-vis des victimes.

Article 17 : Entrée en vigueur

La présente convention s'applique aux sinistres survenus à partir du 1^{er} février 2004.

<p style="text-align: center;">ASSURALIA Convention Victimes innocentes</p>	<p style="text-align: center;">Définitions</p>	<p style="text-align: center;">660 – C – 1 1^{er} février 2004</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------

Entreprise adhérente	Est l'entreprise d'assurances RC Automobile qui, ayant adhéré à la convention, s'engage à appliquer la convention en faveur de la ou des victime(s).
Entreprise mandatée	Est l'entreprise adhérente, à qui la victime s'est adressée conformément aux stipulations de cette convention, qui gère les conséquences d'un accident de la circulation donnant lieu à l'application de la convention.
Assuré impliqué	Est l'assuré impliqué dans un accident de circulation dont la responsabilité peut être mise en cause.
Assureur impliqué	Est l'assureur couvrant la RC Automobile d'un assuré impliqué.
Victime bénéficiaire de la convention	<ol style="list-style-type: none"> 1. La victime bénéficiaire de la convention, selon l'article 1, est la victime ou, à défaut, ses représentants légaux ou, en cas de décès, ses ayants droit, qui, lors d'un accident de la circulation tombant dans le champ d'application de la convention, n'a certainement joué aucun rôle dans la genèse du sinistre et dont la responsabilité ne saurait en aucun cas être recherchée. 2. La victime bénéficiaire de la convention, selon l'article 2, est la victime comme définie au point 1 ci-dessus ainsi que les usagers faibles.
Ayants droit de la victime	Sont les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application de la convention, lorsque la victime est décédée.
Représentants légaux de la victime	Sont les personnes légalement habilitées à représenter la victime lorsque celle-ci, par la loi ou par jugement, ne peut faire valoir ses droits.
Représentant de la victime	Est la personne chargée par la victime de la défense de ses intérêts.
Accident de circulation	Est tout accident survenu sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public et ceux non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant droit de les fréquenter.
Problème de responsabilité	Il y a problème de responsabilité au sens de la convention dès qu'il est possible de mettre en cause la responsabilité de plusieurs assurés.
Problème de pluralité de couverture	Il y a problème de pluralité de couverture au sens de la convention dès qu'il est possible de faire appel à la garantie de plusieurs contrats RC Automobile en vigueur, pour le même assuré impliqué.

ASSURALIA Convention Victimes innocentes	Définitions	660 – C – 2 1^{er} février 2004
---------------------------------------------------------------------	--------------------	----------------------------------------------------------

Fonds commun de garantie automobile (FCGA)

Est l'Association d'assurance mutuelle, comme prévue dans le chapitre « Règles concernant l'indemnisation du dommage occasionné par des véhicules automoteurs » de la loi du 21 novembre 1989, qui s'est engagée par volonté unilatérale à respecter la Convention et le Code de bonne pratique.

Sous réserves de ses contraintes légales, le FCGA est assimilé à un assureur RC Automobile, notamment en ce qui concerne la procédure devant la Commission d'Application instituée par l'article 12 de la Convention.

Tiers subrogés

Les tiers subrogés, quel que soit le fondement de leur action, sont appelés à fournir des prestations à la victime en application de la législation sociale, de la législation en matière d'accident du travail et/ou de tout autre contrat d'assurance prévoyant une clause de subrogation, ainsi que les CPAS.

Usager faible

La victime visée par l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

ASSURALIA Convention Victimes innocentes	Conditions d'application	660 – D – 1 1^{er} février 2004
---------------------------------------------------------	---------------------------------	----------------------------------------------------

Principe général

Dès que les conditions prévues par la convention sont remplies, les entreprises adhérentes sont obligées d'indemniser les victimes dont la responsabilité ne peut certainement pas être mise en cause, sans rechercher au préalable la solution au problème posé en matière de responsabilité et/ou de pluralité de couverture.

Conséquence

Il résulte du principe général que les entreprises adhérentes s'interdisent, pour les accidents entrant dans le cadre de la convention, de subordonner l'indemnisation de ces victimes à la détermination des responsabilités et/ou à la fixation des couvertures.

Conditions d'application

Les victimes innocentes peuvent bénéficier de la convention lorsque les conditions développées ci-après sont remplies :

- il y a accident de circulation survenu en Belgique provoquant des dommages corporels et /ou matériels aux bénéficiaires de l'application de la convention. La convention s'applique également pour les accidents survenus à l'étranger, mais exclusivement entre deux ou plusieurs véhicules, tous immatriculés en Belgique, ou lorsque le véhicule immatriculé en Belgique est seul impliqué dans l'accident,
- la garantie de plus d'un contrat RC Automobile souscrit auprès des entreprises adhérentes peut être invoquée à la suite d'un problème de responsabilité et/ou de pluralité de couvertures,
- la responsabilité de la victime ne saurait en aucun cas être mise en cause ni en ce qui concerne la genèse de l'accident, ni en ce qui concerne une participation au risque,
- tous les assureurs RC Automobile impliqués ont adhéré à la convention,
- la victime, demandant le bénéfice de la convention, a la qualité de tiers, à l'égard de tous les assureurs RC Automobile impliqués.

Cas d'un assureur RC Automobile n'ayant pas adhéré

Pour que la convention soit d'application, il faut nécessairement que tous les assureurs RC Automobile aient adhéré. Une application « cas par cas » dans le chef d'une entreprise, qui n'aurait pas adhéré à la convention, est formellement exclue.

ASSURALIA Convention Victimes innocentes	Conditions d'application	660 – D – 2 1^{er} février 2004
---------------------------------------------------------	---------------------------------	----------------------------------------------------

<p>Accident n'intéressant qu'une seule entreprise</p>	<p>Considérant le but social de la convention, il est normal que les entreprises qui y ont adhéré, se soient engagées à l'appliquer dès que les conditions conventionnelles sont réunies, même si tous les contrats dont la garantie peut être appelée sont souscrits auprès d'une seule et même entreprise adhérente : peu importe que ce soit par un ou plusieurs assurés.</p>
<p>Nature du dommage</p>	<p>Les victimes peuvent réclamer la réparation de tout dommage quelle qu'en soit la nature.</p>
<p>Qualité de la victime</p>	<p>Le bénéfice de la convention est accordé à toute victime, tant les personnes physiques que les personnes morales, à l'exception des tiers subrogés (assureurs DM, loi, individuelle, Mutuelle, CPAS, employeurs, etc ...) pour ce qui est de la réparation du dommage indemnisé par ceux-ci.</p>
<p>Absence de contact</p>	<p>Un véhicule peut être impliqué dans un accident de circulation provoquant l'application de la convention même s'il n'a pas été touché dans la collision.</p>
<p>Intervention du Fonds Commun de Garantie Automobile</p>	<p>Lorsque l'entreprise adhérente estime que l'indemnisation des dommages de la victime peut être à charge du Fonds Commun de Garantie Automobile, elle doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – informer la victime de son obligation de déclarer, dans le délai légal, le sinistre audit Fonds; – aviser elle-même cet organisme.
<p>Effet de la convention</p>	<p>La convention est d'application pour les sinistres survenus à partir de sa prise d'effet et de la date d'adhésion de l'entreprise et jusqu'à la date à laquelle la dénonciation ou la cessation de la convention deviendra effective.</p>
<p>Déclenchement de la convention</p>	<p>Quiconque estime que les conditions conventionnelles sont remplies peut solliciter l'application de la convention à son propre profit ou pour le compte d'autrui.</p>

<p style="text-align: center;">ASSURALIA Convention Victimes innocentes</p>	<p style="text-align: center;">Interventions en faveur des victimes innocentes</p>	<p style="text-align: center;">660 – E – 1 1^{er} février 2004</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------

Fixation des dommages

La fixation des dommages se fera sans délai à l'initiative de l'assureur RC Automobile désigné à l'article 5 de la convention.

Toutefois, si les véhicules sont couverts en Dégâts Matériels (DM) ou s'ils tombent dans le champ d'application de la convention d'expertise, l'expertise des dégâts causés aux véhicules en question incombe à l'assureur DM ou à l'assureur direct (voir la convention d'expertise).

Liquidation de l'indemnité aux victimes

L'assureur impliqué désigné à l'article 5 verse l'indemnité revenant à la victime dans un délai d'un mois à partir de l'accord de la victime sur la proposition d'indemnisation.

Caractère de l'intervention

L'intervention des assureurs impliqués est définitive à l'égard des victimes. Il convient de les désintéresser totalement autant que faire se peut en respectant les stipulations de la convention.

Transactions

Lorsqu'il y a règlement par transaction avec la victime, il sera prévu dans le texte de la quittance transactionnelle la clause suivante :

« La victime fait abandon de tout droit résultant de l'accident sous référence en faveur de tous les assureurs impliqués et de tous leurs assurés respectifs ».

Renvoi dos-à-dos

En cas de jugement de renvoi dos-à-dos, coulé en force de chose jugée, la convention reste d'application jusqu'à l'indemnisation totale de la victime.

ASSURALIA Convention Victimes innocentes	Expertise médicale	660 – F – 1 1^{er} février 2004
---------------------------------------------------------	---------------------------	----------------------------------------------------

Application

L'expertise médicale amiable s'applique lorsque la victime ne peut se rallier aux conclusions médicales de l'entreprise adhérente.

Dans les trois mois, au plus tard, à dater du désaccord de la victime, l'entreprise mandatée s'engage à proposer l'expertise médicale dans le cadre d'un compromis amiable.

Formes du compromis

Il peut se présenter :

- soit sous la forme d'un compromis entre deux médecins désignés respectivement par la victime et par l'entreprise adhérente avec recours éventuel à un troisième médecin choisi de commun accord;
- soit sous la forme d'un compromis avec désignation d'un seul médecin choisi de commun accord par la victime et l'entreprise adhérente.

Frais

Aucun état de frais et honoraires de médecins ni aucun coût d'examens spéciaux auxquels auront éventuellement recours les experts ne seront mis à charge de la victime.

Cependant les frais et honoraires du médecin désigné en vertu d'une couverture d'assurance « Protection juridique » sont en principe à charge de l'entreprise ayant accordé cette garantie.

ASSURALIA Convention Victimes innocentes	Commission d'application	660 – G – 1 1^{er} février 2004
---------------------------------------------------------	---------------------------------	----------------------------------------------------

Compétence

- suivre, sur un plan général, les conditions de fonctionnement de la convention;
- veiller au respect de ses dispositions;
- étudier toute modification de nature à l'améliorer;
- soumettre à l'Assemblée de la Division Automobile toute proposition qu'elle jugera utile;
- examiner tout manquement à la convention ou tout acte de nature à compromettre son bon fonctionnement ou de porter atteinte à son crédit;
- dans la stricte application de la convention, sans pour autant se substituer à la responsabilité des entreprises adhérentes, favoriser le dialogue entre les parties concernées et veiller au respect, par celles-ci, de leurs obligations réciproques en prenant, à ces fins, les mesures qu'elle jugera nécessaires et adéquates, sans toutefois compromettre les intérêts des parties dans toute procédure judiciaire en cours;
- créer et mettre à jour un code de bonne pratique, selon une périodicité dictée par le bon fonctionnement de la convention.

La commission d'application statue en dernier ressort.

Inopposabilité des sentences

Les sentences de la commission d'application sont inopposables aux parties en dehors de la stricte application de la convention, celles-ci ne peuvent s'en prévaloir devant aucune instance judiciaire.

Saisine de la commission d'application

- soit d'office, de sa propre initiative;
- soit à l'initiative de la victime vis-à-vis d'une entreprise adhérente et, dans ce cas, il appartient à celle-ci de présenter ses moyens et conclusions.

La saisine de la Commission est obligatoire et exclusive pour tous les litiges concernant l'application de la convention.

ASSURALIA Convention Victimes innocentes	Commission d'application	660 – G – 2 1^{er} février 2004
---------------------------------------------------------	---------------------------------	----------------------------------------------------

Procédure

1. La saisine de la Commission d'application se fait par lettre adressée au secrétariat d'Assuralia, Square de Meeûs 29 à 1000 Bruxelles agissant pour le compte de la Commission.
2. Le secrétariat d'Assuralia accuse réception de la lettre introductive d'instance, en fait mention dans un registre créé à cet effet (mise au rôle) et invite les parties intéressées à transmettre leur dossier dans un délai maximum de 20 jours à partir de la réception de la lettre introductive d'instance dont copie est adressée aux autres parties impliquées. Celles-ci doivent veiller à échanger entre elles dans le même délai leurs arguments et moyens de défense. La remise des dossiers au secrétariat vaut échange.
3. Au terme du délai de 20 jours, au plus tard, la lettre introductive d'instance, l'accusé de la réception et les dossiers des parties sont transmis par le secrétariat au Président de la Commission qui convoque la Commission aux fins de procéder à l'examen de la cause.
4. Il appartient à la commission d'application de fixer la date d'autres réunions éventuelles pour procéder à l'instruction de la cause et rendre sa sentence. Le fait pour une partie de ne pas transmettre son dossier ne fait pas obstacle à l'examen de la cause par la commission : celle-ci, en ce cas, statue sur les seules pièces en sa possession et la sentence qu'elle rendra aura le caractère contradictoire entre les parties.
5. La sentence de la commission d'application est communiquée aux parties par les soins du secrétariat d'Assuralia qui enregistre la date du prononcé de la sentence ainsi que celle de sa signification aux parties dans le registre de mise au rôle dont question sub. 2; cette signification se fait par lettre simple.

* * * * *